

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A TITRE TEMPORAIRE
INTERDICTION DE CIRCULATION LORS D'UNE
MANIFESTATION RUE BERTHE MORIZOT
N° 2026 – TEMP 41**

Le maire de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée oralement par le football club de JUZIERS ;

Considérant qu'en raison du déroulement du tournoi de football, rue Berthe Morizot à l'intérieur de l'agglomération de JUZIERS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie pour le week-end ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sauf pour les organisateurs seront interdits rue Berthe Morizot à JUZIERS le :

le samedi 02 et le dimanche 03 mai 2026 de 08h00 à 20 heures 00.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- chemin du Mesnil (fermetures rue du Pont + côté GARGENVILLE)
- rue Berthe Morizot (fermetures D190 + chemin des Aulnaies)

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de déviation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs du tournoi de football.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUZIERS.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de JUZIERS, Monsieur le commissaire de police à MANTES LA JOLIE et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 09 avril 2026,
Le Maire, Cédric GUILLAUME

